



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

P.242.45-0
P.242.45-PERU/VENEZ

CITES 2 / 99

Notification
aux Etats signataires et adhérents à la
Convention sur le commerce international des espèces
de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES),
conclue à Washington le 3 mars 1973

I. Application aux Antilles néerlandaises

Le 7 avril 1999, le Royaume des Pays-Bas a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument selon lequel la CITES, amendée à Bonn le 22 juin 1979 et à Gaborone le 30 avril 1983, est désormais également applicable aux Antilles néerlandaises.

Cette extension prendra effet le 6 juillet 1999.

II. Approbations de l'amendement de Gaborone

Les Etats suivants, parties à la Convention, ont déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'approbation de l'amendement de l'article XXI de la Convention, adopté le 30 avril 1983 à Gaborone:

la République du Pérou	le 20 mai 1999
la République du Venezuela	le 11 juin 1999

L'amendement n'est pas encore entré en vigueur.

La présente notification est adressée aux gouvernements des Etats signataires et adhérents, en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la CITES.

Berne, le 21 juin 1999

